

ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

VALEURO SELECT

Identifiant d'entité juridique :

969500BO5Z84HAYIG167

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☒ Non

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds intègre deux filtres successifs liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa gestion :

1) Un premier filtre ESG est mis en œuvre afin d'exclure les 20 % des émetteurs les moins bien notés sur le plan ESG, tous secteurs confondus.

2) Un second filtre ESG vise à renforcer la qualité extra-financière du portefeuille en privilégiant les émetteurs les mieux positionnés sur les enjeux ESG matériels de leur secteur d'activité.

Ainsi, au minimum 60 % de l'actif net du fonds est investi dans des émetteurs présentant les meilleures notations ESG sectorielles. Les notations les plus faibles sont limitées à 20 % maximum de l'actif net du fonds et la plus mauvaise notation est exclue.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans la mesure où le fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable, cette section est considérée comme non applicable.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la mesure où le fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable, cette section est considérée comme non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?** Description détaillée :

Sans objet : Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, l'alignement des investissements aux principes directeurs de l'OCDE ne sera pas suivi.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.





Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de gestion du FCP est de rechercher une performance, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à celle de l'Indice MSCI EMU ESG Leaders.

Au-delà de l'objectif de performance, l'objectif de gestion est aussi d'identifier et de réduire, en amont de la construction du portefeuille, la prise de risque extra-financier en intégrant des critères ESG, ainsi que de limiter la présence d'entreprises faisant peu d'efforts dans la durée pour améliorer leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La stratégie d'investissement, mise en place sur la base des convictions des gérants, se veut active, réactive et de conviction et intègre des critères ESG dans le processus de sélection des investissements.

Le fonds est exposé entre 75 % et 100 % de son actif net dans des actions de sociétés cotées dont le siège social se situe dans un pays de la zone euro et dont la capitalisation boursière est d'au moins 200 millions d'euros. Les petites capitalisations boursières (comprises entre 200 millions d'euros et 1 milliard d'euros) sont limitées à 30 % de l'actif net du fonds.

○ **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds applique une approche « Best in Universe » consistant à exclure de son univers d'investissement, tous secteurs d'activité confondus, les 20 % des émetteurs les moins bien notés sur le plan ESG. Cette évaluation est réalisée à partir de notations ESG fournies par un prestataire externe spécialisé.

Cette approche peut entraîner des biais sectoriels, certains secteurs pouvant être surreprésentés ou, à l'inverse, écartés de l'univers d'investissement. Au minimum 90 % des sociétés présentes en portefeuille font l'objet d'une notation ESG et appartiennent à cet univers réduit.

La construction du portefeuille privilégie les émetteurs les mieux positionnés sur les enjeux ESG matériels de leur secteur d'activité. Le Fonds s'engage à investir au minimum 60 % de son actif net dans des émetteurs figurant parmi les meilleures catégories ESG de leur secteur. Les émetteurs présentant la plus faible notation ESG sont exclus et les notations les plus faibles ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Fonds.

Notation ESG :

La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe. La méthode d'analyse repose sur les trois piliers E, S et G :

- Environnement : évaluation des risques liés au changement climatique, à la pollution/déchets, à l'utilisation des ressources naturelles ...
- Social : évaluation du respect des droits humains, conditions de travail, responsabilité du produit, relations avec les parties prenantes ...
- Gouvernance : évaluation des structures de gouvernance, pratiques du management (rémunération), actionnariat et contrôle, transparence comptable et fiscale, éthique, ...

○ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds s'engage à investir au minimum 60 % de son actif net dans des émetteurs figurant parmi les meilleures catégories ESG de leur secteur. Les émetteurs présentant la plus faible notation ESG (CCC) sont exclus et les émetteurs présentant des notations ESG faibles (B et BB) ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Fonds.

○ **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont appréciées au travers des critères de gouvernance intégrés dans l'évaluation ESG des émetteurs, notamment en matière de rémunération des dirigeants, de lutte contre la corruption et de transparence vis-à-vis de l'actionnariat. Les émetteurs font l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du processus d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



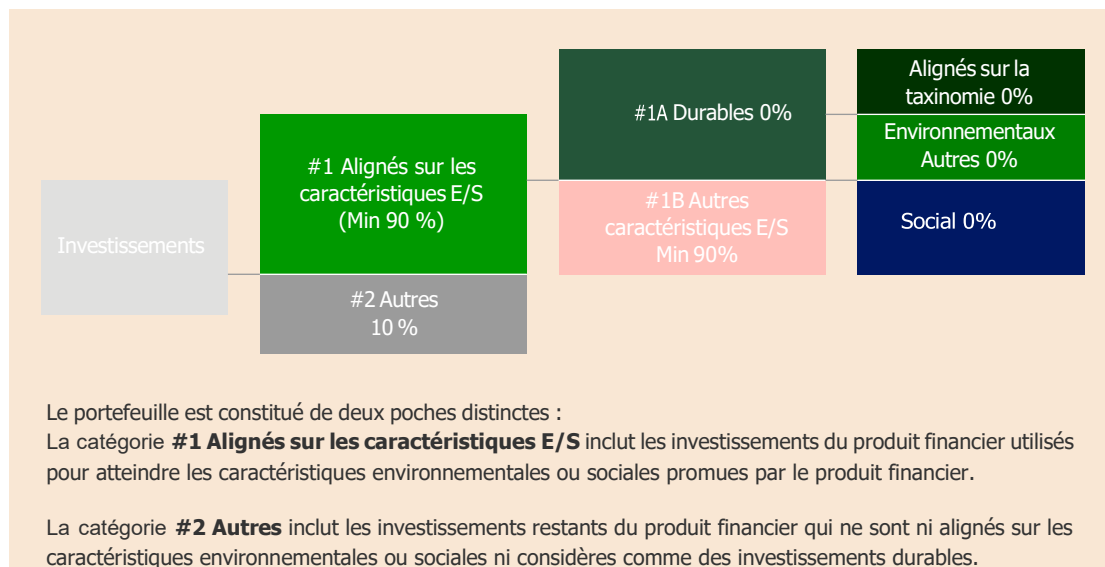
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

#1B (autres caractéristiques E/S) Le fonds investit au minimum 90% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales (**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S**) puisqu'au minimum 90% des sociétés présentes en portefeuille font l'objet d'une notation ESG et appartiennent à l'univers d'investissement qui exclut les émetteurs les moins bien notés.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé.

En conséquence, la proportion d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

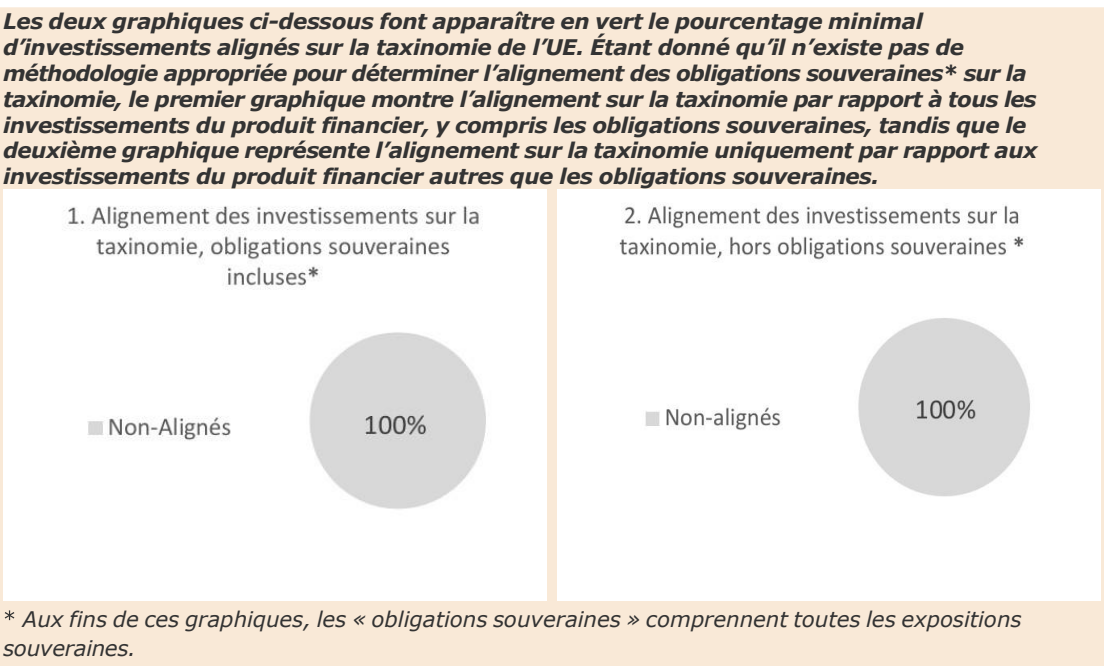
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif du fonds.

-  **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. Par conséquent le pourcentage minimum des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" est de 0%.

-  **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social.

-  **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La gestion étant opportuniste, l'analyse financière fondamentale peut amener à sélectionner des émetteurs qui ne disposent pas de notation ESG ou qui ne font pas partie des émetteurs les mieux notés selon les critères d'analyse du prestataire mais qui présentent un intérêt pour servir les objectifs de performance du fonds. Par ailleurs, le fonds peut également investir jusqu'à 10% en parts d'OPC. Mais en cohérence avec l'engagement ESG du fonds, ces investissements ne pourront représenter plus de 10% de l'actif du fonds.

 **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné afin de mesurer l'alignement du produit avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour plus d'informations, la politique ESG et la politique d'intégration du risque de durabilité de SwissLife Gestion Privée est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://banqueprivée.swisslife.fr/swiss-life-banque-privée/footer/Documentation-reglementaire.html>

 Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

